



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 074-217402015-20221215-DEL202259-DE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**EXTRAIT N°2022-59**

**Délibération n°2022-59 : Partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques au profit de la Communauté de Communes du Genevois**

**VU** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**VU** les articles L.331-1, L.331-2, L.331-5, L.331-6 du Code de l'urbanisme,

**VU** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois n°20221107 \_cc\_fin125 du 7 novembre 2022, portant sur le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques,

**CONSIDERANT** l'obligation de partage de la taxe d'aménagement (TA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**CONSIDERANT** la proposition de partage de la TA selon deux volets : la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE) qui fait l'objet de la présente délibération et la participation au financement des autres équipements de la CCG laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans le PLU de la commune membre, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 20% restant de ce produit de la TA conservé par la commune,
- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG.

**RAPPELE** que les crédits sont inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au débit du compte 10226.

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes démarches et les cas échéant, signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 074-217402015-20221215-DEL202259-DE

Fait et délibéré à NEYDENS, le 15 décembre 2022



**Le Maire,**

**Carole VINCENT**



**Le secrétaire de séance,**

**Christophe DESBIOLLES**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*